
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CHU DE QUÉBEC-
UNIVERSITÉ LAVAL TENUE LE 19 MARS 2019, PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRÉSENTS :

- M. Martin Beaumont
- M. Gaston Bédard
- M^{me} Danielle Boucher
- M^{me} Eugénie Brouillet
- M. Sylvain Carpentier
- M. Louis-Denis Fortin
- M. Sylvain Gagnon
- M. Marc Giroux
- M^{me} Diane Jean
- M. François Lauzier
- M^{me} Sophie Lefrançois
- M. Alain Naud
- M^{me} Suzanne Petit
- M^{me} Marielle Philibert
- M^{me} Marianne Talbot

ABSENTS :

- M. Michel Bergeron
- M^{me} Geneviève Larouche
- M^{me} Sylvie Lemieux
- M. Julien Poitras

INVITÉS :

- M^e François Côté, adjoint au directeur – Affaires juridiques
- M. François Latreille, directeur des ressources financières

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ORDRE DU JOUR

M. Gaston Bédard préside la séance et M. Martin Beaumont agit à titre de secrétaire.

Le président constate le quorum et déclare la séance ouverte à 8 h 01.

Un seul sujet est à l'ordre du jour, à savoir « Litige EndoRecherche et EndoCeutics ».

RÉSOLUTION NUMÉRO CA SP 2019-03-19.1
concernant
LA RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

CONSIDÉRANT que le délai de 7 jours n'a pas été respecté pour la transmission de l'avis de convocation, et ce, conformément au Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CHU de Québec-Université Laval;

SUR PROPOSITION dûment appuyée, IL EST RÉSOLU de renoncer à l'avis de convocation et à la transmission de l'ordre du jour dans les délais prescrits.

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION NUMÉRO CA SP 2019-03-19.2
concernant
L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que le projet d'ordre du jour a été transmis aux membres du conseil d'administration avant la tenue de la présente séance;

SUR PROPOSITION dûment appuyée, IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel quel.

Adoptée à l'unanimité

2. LITIGE ENDORECHERCHE ET ENDOCEUTICS

Tout d'abord, le président informe les membres qu'une entente est intervenue afin de régler le litige impliquant les entreprises EndoRecherche et EndoCeutics, l'Université Laval et le CHU. Il fait savoir que les termes de cette entente lui ont été présentés le 15 mars dernier, lors d'une rencontre où étaient également présentes la vice-présidente du conseil d'administration, M^{me} Diane Jean, et la présidente du comité de vérification, M^{me} Sylvie Lemieux. Ce dossier a aussi fait l'objet de discussions lors de la dernière réunion du comité de vérification. La tenue de la présente séance spéciale vise donc à obtenir les dernières autorisations pour la signature de cette entente.

Le président-directeur général explique brièvement que ce litige perdure depuis près de 30 ans et que des affrontements judiciaires ont lieu depuis 2010. Aussi, à son arrivée en poste en janvier dernier, en collaboration avec l'Université Laval, il a poursuivi les négociations déjà entamées par ses prédécesseurs, dans le but de régler cet important dossier. Une entente est alors intervenue, le 15 mars dernier, dont copie sera disponible à son bureau, pour consultation, et ce, en respect des clauses de confidentialité. Il tient à souligner le leadership exceptionnel de la rectrice de l'Université Laval dans le règlement de ce dossier.

M^e François Côté présente d'abord un historique détaillé du premier dossier impliquant les entreprises EndoRecherche et EndoCeutics, fondées par le D^r Fernand Labrie décédé en janvier 2019. En 1991, une entente est intervenue entre ces deux entreprises, l'Université Laval et le CHU, portant sur le partage des redevances qui pourraient être générées par l'exploitation et la commercialisation des résultats des recherches du laboratoire du D^r Labrie. Le litige a débuté alors que les parties ne s'entendaient pas sur les

sommes dues et sur la manière de calculer le montant de ces redevances. Celui-ci a été porté devant les tribunaux où une sentence arbitrale donnait gain de cause à l'Université Laval et au CHU, en 2011. Toutefois, le détail du montant à recouvrer n'avait été établi. Par la suite, à partir de 2015, un long débat juridique s'en est suivi et, le 30 mai 2018, un jugement a ordonné EndoRecherche, EndoCeutics et le D^r Fernand Labrie à payer à l'Université Laval et au CHU un montant d'environ 11,3 M\$ plus intérêts, indemnité et frais de justice, totalisant plus de 16 M\$. Dès décembre 2018, des discussions de règlement ont été entreprises entre les parties, lesquelles ont conduit à l'entente qui permettra de récupérer une somme de 21 M\$, à partager en parts égales entre l'Université Laval et le CHU. À cet égard, M. François Latreille explique les modalités de versements de ce montant.

En parallèle de ces négociations, un second dossier, impliquant cette fois le CHU et EndoRecherche a également fait l'objet de discussions. M^e François Côté fait savoir que ce deuxième litige concerne le non-paiement au CHU, par EndoRecherche, de frais indirects de la recherche pour la période se situant entre 2007 et 2008. En effet, le 18 décembre 2018, la Cour supérieure a condamné l'entreprise à payer au CHU la somme de 1 313 358 \$ avec intérêts et indemnité, totalisant un peu plus de 2 M\$. M. François Latreille explique que les parties ont convenu de répartir les paiements en deux versements, payables au plus tard le 31 décembre 2019.

Le président invite par la suite les membres à poser des questions ou à émettre des commentaires. M^{me} Eugénie Brouillet fait savoir qu'elle siège sur le conseil d'administration de l'Université Laval et que la signature de cette entente a été bien accueillie. Enfin, M. Sylvain Carpentier propose l'achat d'options, selon la croissance de l'entreprise, en lien avec le capital-actions qui sera détenu par l'établissement.

Après avoir apporté quelques corrections au projet de résolution proposé, la résolution suivante est adoptée.

RÉSOLUTION NUMÉRO CA SP 2019-03-19.3

concernant

LE RÈGLEMENT DES LITIGES AVEC ENDORECHERCHE ET ENDOCEUTICS

CONSIDÉRANT qu'EndoRecherche inc. (EndoRecherche) est une entreprise fondée par feu docteur Fernand Labrie aux fins d'exécuter de la recherche scientifique;

CONSIDÉRANT qu'EndoCeutics inc. (EndoCeutics) est une filiale en propriété exclusive de EndoRecherche dont les activités comportent, entre autres, la commercialisation des différents résultats des recherches effectuées par EndoRecherche;

CONSIDÉRANT que le CHU de Québec-Université Laval est impliqué depuis plusieurs années dans deux dossiers litigieux avec EndoRecherche et EndoCeutics;

CONSIDÉRANT que le premier litige (Dossier 1) entre les parties découle de l'interprétation d'une entente impliquant EndoRecherche, l'Université Laval et le CHU ayant pris effet le 26 juin 1991;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de nombreuses années de débats judiciaires, la Cour supérieure du Québec a condamné solidairement, le 30 mai 2018, EndoCeutics, EndoRecherche et le docteur Labrie à payer la somme de 11 281 129 \$ à l'Université Laval et au CHU de Québec-Université Laval, à parts égales, avec en plus les intérêts au taux légal et l'indemnité;

CONSIDÉRANT qu'EndoCeutics, EndoRecherche et le docteur Labrie ont interjeté appel de ce jugement;

CONSIDÉRANT que l'origine du second litige (Dossier 2) est le non-paiement au CHU, par EndoRecherche, de frais indirects de la recherche pour une période se situant entre 2007 et 2008;

CONSIDÉRANT que, dans un jugement prononcé le 18 décembre 2018 dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-17-010923-092, l'honorable Daniel Dumais a condamné EndoRecherche à payer au CHU de Québec-Université Laval la somme de 1 313 358 \$ avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle;

CONSIDÉRANT que ce jugement n'a pas été porté en appel;

CONSIDÉRANT que le CHU de Québec-Université Laval a accepté de suspendre ses démarches d'exécution du jugement dans le Dossier 2 afin de permettre le règlement global des deux dossiers litigieux;

CONSIDÉRANT les négociations intervenues entre les parties impliquées afin de mettre un terme aux litiges;

CONSIDÉRANT que le 15 mars 2019, un projet de règlement a été présenté au Comité de vérification du conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le président-directeur général a, en vertu du Règlement du CHU de Québec-Université Laval sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits, le pouvoir de signer des transactions, documents légaux, engagements écrits comprenant des engagements financiers de plus de 4 M\$;

CONSIDÉRANT que le 15 mars 2019, le président-directeur général a procédé à la signature de l'Entente, transaction et quittance dans le Dossier 1 et à la signature de l'Entente dans le Dossier 2;

CONSIDÉRANT l'historique de ce dossier et l'importance de la transaction, le président-directeur général souhaite obtenir l'aval du conseil d'administration afin de confirmer l'accord du CHU du Québec-Université Laval aux règlements intervenus;

CONSIDÉRANT que les parties et leurs mandataires se sont engagés à garder la confidentialité, à s'assurer que soit gardés strictement confidentiels et à ne pas divulguer à quiconque tout renseignement, conversation, échange ou document relatifs à transaction et quittance dans le Dossier 1, sauf si requis par un tribunal.

SUR PROPOSITION dûment appuyée, IL EST RÉSOLU :

- De confirmer l'accord du CHU de Québec-Université Laval à la signature de l'Entente, transaction et quittance dans le Dossier 1;
- De confirmer l'accord du CHU de Québec-Université Laval à la signature de l'Entente dans le Dossier 2;

- De mandater le président-directeur général à effectuer les démarches nécessaires à la poursuite du dossier.

Adoptée à l'unanimité

3. LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION NUMÉRO CA 2019-03-19.4
concernant
LA LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR PROPOSITION dûment appuyée, il est résolu de lever la séance à 8 h 35.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal adopté le 6 mai 2019
Résolution numéro CA 2019-05-02

Original signé par :

Gaston Bédard
Président

Original signé par :

Martin Beaumont
Secrétaire